

TABLEAU SYNOPTIQUE SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA NATIONALITE MALAGASY

Textes de référence :

- Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy modifiée et complétée par la loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017
- Proposition de loi n°001/2021/ PL relative à la nationalité malagasy

Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache modifiée et complétée par la loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017	Proposition de loi n°001/2021/ PL relative à la nationalité malagasy
	Exposé des motifs <i>« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité... ».</i> L'article 6 alinéa 2 de la Constitution énonce par ailleurs que <i>« tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion ».</i> Une lecture combinée de ces deux articles permet de dégager que le droit à la nationalité devrait bénéficier indifféremment à toute personne sans discrimination aucune. Les modifications majeures apportées par la loi n°2016-038 du 25 janvier 2017 n'ont pas encore permis d'éradiquer certaines discriminations, basées sur le sexe, le handicap, l'origine ou autres.

	La loi vise à apporter toutes les mesures correctives requises à l'effet d'assurer que le droit à la nationalité puisse bénéficier à tout individu. Elle est initiée en vue de la mise en conformité de la législation malagasy aux instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par Madagascar Parmi les innovations majeures que la présente loi apporte figurent : - l'harmonisation et l'alignement de la législation malagasy aux instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels Madagascar est partie ; - l'octroi de la nationalité à l'enfant né à Madagascar qui, au moment de sa naissance, ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat, ainsi qu'à l'enfant trouvé à Madagascar et à celui né à Madagascar de parents inconnus ; - la modification du régime juridique relatif à la perte et la déchéance de nationalité ; - la suppression des dispositions discriminatoires rémanentes basées sur le sexe, le handicap, l'origine ou autres ; - l'actualisation des formalités attenantes à la naturalisation, dont les modalités restent à définir par voie réglementaire.
Article 1 - La présente ordonnance, portant Code de la nationalité malgache, est applicable à compter du 26 juin 1960.	Article 1 - En application des dispositions de l'article 95.3 de la Constitution, la présente loi dispose de la nationalité malagasy.

Article 4 - Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malgache après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte	Elle en détermine notamment les conditions relatives à l'attribution, à l'acquisition, à la perte, à la déchéance, au contentieux ainsi que les effets.
Article 2 - La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malgache, à titre de nationalité d'origine. La nationalité malgache s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.	Article 2 - Au sens de la présente loi : - L'apatride désigne toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ; - la majorité est de vingt et un ans révolus ; - la naturalisation est l'acquisition de la nationalité malagasy par décision de l'autorité publique ; - La possession d'état est la situation apparente d'une personne, dont le comportement, la réputation et la façon dont elle est nommée attestent de composantes de son état civil, comme d'un lien filial, d'une relation matrimoniale, de sa nationalité ou de son sexe.
Article 3 - (<i>Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017</i>) - Les dispositions de l'article 9 nouveau s'appliquent même aux individus nés avant la date de mise en vigueur de la présente loi. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.	Article non repris par la proposition de loi
Article 4 - Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malgache après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte	Article non repris par la proposition de loi.
Article 5 - La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle de vingt et un ans révolus.	Article 2 - Au sens de la présente loi : - la majorité est de vingt et un ans révolus ;

Art. 6 - Les actes accomplis par une personne ou les droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente ne pourront être contestés pour le motif qu'une nationalité autre aura été acquise ou révélée	Article non repris par la proposition de loi
Article 7 - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malgache.	Article 68 - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent de plein droit conformément aux dispositions de l'article 137 alinéa 4 de la Constitution.
Article 8 - Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.	Article 69 - Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.
Article 9 - (<i>Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017</i>) Est malgache l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malgache.	Article 3 - Est Malagasy : 1. l'enfant né d'un père ou d'une mère malagasy ; 2. l'enfant né à Madagascar qui, au moment de sa naissance, ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat ; 3. l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière si au moins l'un des parents adoptifs est Malagasy. Les dispositions du présent article s'appliquent aux enfants nés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.
Article 10 - Est malagasy : 1° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est malagasy ; 2° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est malagasy.	Abrogé par la loi n°2016-038

Article 11 (<i>Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017</i>)- Est malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est malgache. Pourront notamment être pris en considération: le nom de l'enfant, ses caractères physiques, la personnalité de ceux qui l'élèvent et les conditions dans lesquelles il est venu entre leurs mains, l'éducation qu'il reçoit, le milieu où il vit. Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malgache si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger. L'enfant trouvé à Madagascar est présumé, jusqu'à preuve contraire, y être né.	Article 4 - Est Malagasy l'enfant trouvé à Madagascar. L'enfant trouvé à Madagascar est présumé, jusqu' à preuve contraire, y être né. Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été Malagasy si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci. Les dispositions du présent article s'appliquent aux enfants nés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.
Article 12 - L'enfant qui est malgache en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été malgache dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malgache n'est établie que postérieurement à sa naissance. Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de malgache dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.	Article 5 - L'enfant qui est Malagasy en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Malagasy dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malagasy n'est établie que postérieurement à sa naissance. Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Malagasy dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.
Article 13 - La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malgache que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit civil malgache.	Article 6- La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malagasy que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi modifiée n°63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle.
Article 14 - Si la filiation de l'enfant né hors mariage résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard de la mère.	Article 7- Si la filiation de l'enfant né hors mariage résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard de la mère.

Art. 15 - La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ou si elle résulte d'une action en recherche de paternité naturelle intentée dans l'année qui suit la majorité.	Art. 15 - La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ou si elle résulte d'une action en recherche de paternité naturelle intentée dans l'année qui suit la majorité
Article 16 - L'enfant légitime né d'une mère malagasy et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malagasy. La même faculté appartiendra à l'enfant né hors mariage, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malagasy, si l'autre parent est de nationalité étrangère.	Article non repris par la proposition de loi
Article 17 - L'enfant adopté par une personne de nationalité malgache pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de malgache, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis cinq ans.	Article 8 - L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité malagasy, jusqu'à sa majorité, acquiert la nationalité malagasy, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis cinq ans. Dans ce cas, l'intéressé acquiert la nationalité malagasy à la date de la déclaration.
Article 18 - Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 59, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache soit pour indignité, défaut ou insuffisance d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.	Article 9 - Dans un délai d'un an qui suit la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malagasy pour des motifs qui seront déterminés par voie réglementaire.
Article 19 - (<i>Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017</i>)- Dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, l'intéressé acquiert la nationalité malgache à la date de la déclaration.	Article 17 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 14 et 41 de la présente loi, l'intéressé acquiert la nationalité malagasy à la date à laquelle la déclaration a été déposée.

Article 20 - L'enfant né hors mariage légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité malgache si son père est malgache. Article 21 - L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malgache si son père adoptif est malgache.	Articles non repris par la proposition de loi
Article 22 - La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité Malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité. Article 22, alinéa 2- La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache.	Article 10 - La personne étrangère qui contracte mariage avec une personne de nationalité malagasy peut, acquérir la nationalité malagasy par déclaration après un délai de communauté de vie affective et matérielle de trois ans à compter de la célébration du mariage, si les époux résident à Madagascar et à condition que le ou la conjoint(e) malagasy ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans si les époux ne résident pas à Madagascar. Aucun délai de communauté de vie n'est requis lorsque le ou la conjoint(e) étranger(e) perd nécessairement sa nationalité en raison des dispositions de sa loi nationale. Article 11 - Une personne apatride qui épouse un ou une Malagasy acquiert la nationalité malagasy par voie de déclaration. Aucun délai de communauté de vie n'est requis.
Article 23 - (<i>Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017</i>)- La déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage. Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache.	Article 12 - La déclaration que la personne entend prendre la nationalité malagasy doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage. Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la personne étrangère ou apatride de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malagasy.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'officier de l'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache. Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, la déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache est faite au plus tard au moment de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malgaches. La déclaration est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre adressé, avec une expédition de l'acte de mariage au Ministre de la Justice.	Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache. Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'officier de l'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache. Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, la déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache est faite au plus tard au moment de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malgaches. La déclaration est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé(e) et l'autre adressé, avec une expédition de l'acte de mariage au Ministre de la Justice aux fins d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.
Article 24 - Le Gouvernement peut, pendant un délai de deux ans, à compter de la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malgaches ou, dans le cas prévu à l'article 47, alinéa 3 du Code civil, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires Etrangères.	Article 13 - Le Gouvernement peut, pendant un délai de deux ans, à compter de la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malagasy. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malagasy ou, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires Etrangères par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 25 - Lorsque le mariage d'une étrangère avec un Malgache a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malgache ou rendue exécutoire à Madagascar, la nullité ainsi prononcée sera sans effet sur la nationalité acquise par la femme conformément aux articles 22 à 24 si le mariage a été contracté de bonne foi par celle-ci. La femme qui a contracté de mauvaise foi sera réputée n'avoir pas acquis la nationalité malgache. Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malgache, cette validité ne pourra être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.	Article 14 - Lorsque le mariage d'une personne étrangère ou apatride avec un ou une Malagasy a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malagasy ou rendue exécutoire à Madagascar, la nullité ainsi prononcée sera sans effet sur la nationalité acquise par la personne conformément aux articles 10 à 13 de la présente loi si le mariage a été contracté de bonne foi par celle-ci. La personne qui a contracté de mauvaise foi sera réputée n'avoir pas acquis la nationalité malagasy. Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la personne de la nationalité malagasy, cette validité ne pourra être contestée pour le motif que la personne n'a pu acquérir cette qualité.
Article 26 - La nullité du mariage sera sans effet sur la nationalité des enfants issus du mariage si celui-ci a été contracté de bonne foi par l'un au moins des époux.	Article 15 - La nullité du mariage sera sans effet sur la nationalité des enfants issus du mariage si celui-ci a été contracté de bonne foi par l'un au moins des époux.
Article 27 - La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes : 1° Avoir dix-huit ans révolus ; 2° Etre sain d'esprit ; 3° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar ; 4° Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malgache par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ni une condamnation non effacée par la réhabilitation	Article 17 - La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes : 1. avoir dix-huit ans révolus ; 2. n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération ; 3. avoir un titre de séjour régulier au moment du dépôt de la demande, sauf si la personne est apatride ou ne peut pas établir sa nationalité ; 4. avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant les dix années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation ;

pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois ne pas être prises en considération; 5° Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant cinq années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation; 6° Justifier de son assimilation à la Communauté malgache, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malgache.	5. justifier de son assimilation à la communauté malagasy, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malagasy.
Article 28 - (Ord. n°73-049 du 27.08.73) - La naturalisation sera accordée par décret. En cas de rejet, une nouvelle demande ne pourra être formulée avant un délai de deux ans à compter de la date du rejet	Article 19 - La naturalisation sera accordée par décret. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par voie réglementaire.
Article 29 - Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage: 1. L'étranger qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques ou littéraires, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et, d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République Malgache un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres; 2. La femme de l'étranger qui acquiert la nationalité malgache.	Article 18 - Peuvent être naturalisés sans condition de stage : 1. la personne étrangère qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques, littéraires ou sportifs, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et, d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République de Madagascar un intérêt exceptionnel ; 2. les personnes nées à Madagascar avant l'indépendance et ayant leur domicile permanent à Madagascar, ainsi que leurs enfants ; 3. les personnes domiciliées à Madagascar antérieurement à l'indépendance et ayant des enfants qui y sont nés ;

	4. les ressortissants des pays avec lesquels Madagascar a conclu des conventions bilatérales en matière de migration.
Article 30 - La réintégration dans la nationalité malgache est accordée par décret, après enquête.	Article 31 - La réintégration dans la nationalité malagasy est accordée par décret.
Article 31- La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a à Madagascar sa résidence au moment de la réintégration.	Article 32 - La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a pas à Madagascar sa résidence au moment de la réintégration.
Article 32 - Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Malgache.	Article 33 - Celui ou celle qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il ou elle a eu la qualité de Malagasy.
Article 33 - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité malgache à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.	Article 34 - Ne peut être réintégrée la personne qui a été déchue de la nationalité malagasy à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, elle n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.
Article 34 - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration, si, depuis sa déchéance, il a rendu des services exceptionnels à la République Malgache ou si sa réintégration présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres.	Article 35 - La personne visée à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration, si, depuis sa déchéance, elle a rendu des services exceptionnels à la Nation ou si sa réintégration présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret sera pris en Conseil des Ministres.

Article 35 - L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut être admis à bénéficier des dispositions du présent titre que si l'arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu. La résidence à Madagascar pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 27-5°.	Article 20 - La personne qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut être admise à bénéficier des dispositions du présent titre que si l'arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu. La résidence à Madagascar pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 17.4 de la présente loi.
Art. 36 - Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Malgache ou demander sa naturalisation sans aucune autorisation. S'il est âgé de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il ne peut réclamer la nationalité malgache que s'il est autorisé par celui qui, en conformité de la loi malgache, le représente dans les actes de la vie civile. Si le mineur est âgé de moins de seize ans, la réclamation sera formulée par son représentant légal.	Article 21 - Le ou la mineur(e) âgé(e) de dix-huit ans peut réclamer la nationalité malagasy sans aucune autorisation. S'il ou elle est âgé(e) de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il ou elle ne peut réclamer la nationalité malagasy que s'il ou elle est autorisé(e) par celui ou celle qui, en conformité de la loi malagasy, le ou la représente dans les actes de la vie civile. Si le ou la mineur(e) est âgé(e) de moins de seize ans, la réclamation sera formulée par son ou sa représentant(e) légal(e).
Article 37 - L'individu qui a acquis la nationalité malgache jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Malgache, sous réserve des incapacités prévues dans des lois spéciales ou de celles édictées à l'encontre des étrangers naturalisés par l'article 38 ci-dessous.	Article 22 - La personne qui a acquis la nationalité malagasy jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Malagasy
Article 38 - L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : 1. Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malagasy est nécessaire ; 2. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de	Article non repris par la proposition de loi

Malagasy est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ; 3. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. 4. Abrogé par la Loi n° 2003-027 du 27 août 2003 (idem)	
Article 39 - Le naturalisé qui a rendu à Madagascar des services importants, ou celui dont la naturalisation présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent. Dans ce cas, la décision est prise par décret du conseil des Ministres.	Article non repris par la proposition de loi
Article 40 (Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017)- Devient de plein droit Malgache au même titre que ses parents, l'enfant mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie, acquiert la nationalité malgache.	Article 23 - L'enfant mineur devient de plein droit Malagasy lorsque l'un des parents à l'égard duquel sa filiation est établie, a acquis la nationalité malagasy.
Article 41 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables: 1° A l'enfant mineur marié; 2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine; 3° A celui qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité malgache.	Article 24 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables: 1. à l'enfant mineur marié ; 2. à celui ou celle qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine ; 3. à celui ou celle qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité malagasy.
Article 42 - Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.	Article non repris par la proposition de loi

Article 43 - Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement encas de dispense du service actif, la perte de la nationalité malagasy est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement malagasy. Cette autorisation est accordée par décret. Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité malagasy: 1. Les exemptés du service militaire ; 2. Les titulaires d'une réforme définitive ; 3. Tous les hommes, mêmes insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.	Article 43 - A moins que le Tribunal de première instance n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 41 de la présente loi par une décision passée en force jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut être contestée dans un délai d'un an par le ministère public et par toute personne intéressée.
Article 44 - En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.	Article 44 - Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.
Article 45 - Perd la nationalité malgache, le Malgache, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement malgache, à perdre la qualité de Malgache. Cette autorisation est accordée par décret. Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 36.	Article 25 - Perd la nationalité malagasy, toute personne de nationalité malagasy, même mineure, qui, ayant une nationalité étrangère, en fait la déclaration devant le Tribunal de Première Instance du lieu de sa résidence. Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente loi. La déclaration est établie en double exemplaire, l'un remis au déclarant et l'autre transmis par le Tribunal au Ministre de la Justice qui dispose d'un délai de six mois à partir de la déclaration pour statuer. En cas d'opposition, le Ministre de la Justice est tenu d'en informer le déclarant, sa décision doit être motivée. Dans le cas contraire, il procède

	à la publication de la déclaration au Journal officiel de la République dans le délai prescrit à l'alinéa précédent.
Article 46 - Le Malgache qui perd la nationalité malagasy est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar: 1. Dans le cas prévu aux articles 42 et 43 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ; 2. Dans le cas prévu à l'article 45 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Malagasy.	Article 26 - Toute personne de nationalité malagasy qui perd sa nationalité est libérée de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de la publication de la déclaration au Journal officiel de la République.
Article 47 - La femme malagasy qui épouse un étranger conserve la nationalité malagasy à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de ce dernier. Elle perd la qualité de Malagasy si les époux fixent leur premier domicile hors de Madagascar après la célébration de leur mariage et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier. La déclaration est faite dans les formes et dans le délai prévu à l'article 23.	Article 27,- Une personne de nationalité malagasy qui épouse un ou une étrangère conserve sa nationalité même si elle déclare expressément vouloir acquérir, en conformité avec la loi nationale de son époux (se), la nationalité de ce ou cette dernier(e). La déclaration est faite dans les formes et dans le délai prévu à l'article 12 de la présente loi.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de la célébration du mariage.	Article 28.-Une personne de nationalité malagasy qui réside dans un pays étranger ne conserve sa nationalité même si elle déclare expressément vouloir acquérir, en conformité avec la loi nationale de son pays de résidence, la nationalité de ce dernier. Les dispositions de présent article s'appliquent à toute personne de nationalité malagasy résidant dans un pays étranger avant la mise en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, elle conserve son allégeance à l'égard de Madagascar.
Art. 48 - Le Malgache qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Malgache. Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de ce décret. La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.	Article non repris par la proposition de loi

Art. 49 - Perd la nationalité malgache, le Malgache qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement malgache. Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité malgache s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu. L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date du décret.	Article non repris par la proposition de loi
Article 50 - L'individu qui a acquis la qualité de Malgache peut, par décret, être déchu de la nationalité malgache: 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal, ou pour injures ou outrage à la Constitution ou aux institutions de la République prévus et punis par la loi n° 59-29 du 27 février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse modifiée par l'ordonnance n° 60-035 du 25 mai 1960; 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ou le service national; 4° (<i>Ordonnance n°73-039 du 27.08.73</i>) S'il s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Malgache et préjudiciables aux intérêts de Madagascar. 5° (<i>Ord. n°73-049 du 27.08.73</i>) S'il a été condamné à Madagascar ou à l'étranger pour tout autre acte qualifié crime par la loi malgache et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.	Article 29 -La personne étrangère qui a acquis la nationalité malagasy ne peut, par décret, être déchue de la nationalité malagasy : 1. si elle est condamnée pour un acte qualifié crime grave contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ; 2. s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du Code pénal, ou pour injures ou outrage à la Constitution ou aux institutions de la République. La déchéance ne s'applique pas si elle venait à rendre la personne concernée apatride.

Article 51 - (Abrogé par l'ordonnance n° 73- 049 du 27.08.73)	
Article 52 (<i>Loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017</i>)- - La déchéance ne s'étend pas aux enfants et au conjoint de l'individu déchu	Article 30 - La déchéance ne s'étend pas aux enfants et au ou à la conjoint(e) de la personne déchue de la nationalité.
Article 53 - Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Malgache, poursuivre la déchéance de la nationalité malgache ou rapporter un décret de naturalisation, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au Journal officiel de la République. L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.	Article 35 - Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malagasy, poursuivre la déchéance de la nationalité malagasy ou rapporter un décret de naturalisation, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé (e) soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au Journal officiel de la République. L'intéressé(e) a la faculté, dans le délai de trois mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.
Art. 54 - Lorsque le Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Lorsqu'il prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration ou d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Malgache, sa décision n'exprime pas de motif. Dans tous les cas, la décision est notifiée à l'intéressé.	Article 37 - Lorsque le ou la Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision doit être motivée. Il en est de même lorsqu'il ou elle prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration ou d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité malagasy. Dans tous les cas, la décision est notifiée à l'intéressé(e).
Art. 55 - Les décrets de naturalisation et réintégration, les décrets portant autorisation de perdre la nationalité malgache, les décrets déclarant qu'un individu a perdu la nationalité malgache, les décrets de déchéance sont publiés au Journal officiel de la République.	Article 38 - Les décrets de naturalisation, de perte, de réintégration et de déchéance de la nationalité malagasy sont publiés au Journal officiel de la République.
Art. 56 - Ces décrets prennent effet à la date de leur signature.	Article 38, alinéa 2 - Lesdits décrets prennent effet à la date de leur signature.

Article 57 - Sauf le cas prévu à l'article 23, toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité malgache est souscrite devant le président du tribunal civil ou de la section de sa résidence. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires malgaches.	Article 39 - Sauf le cas prévu à l'article 12 de la présente loi, toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité malagasy est déposée devant le Président du Tribunal de première instance du lieu de sa résidence. Lorsque le ou la déclarant(e) se trouve à l'étranger, la déclaration est déposée auprès des représentations diplomatiques ou consulaires de Madagascar. Dans tous les cas, la déclaration est établie en double exemplaire dont l'un est remis à l'intéressé(e) et l'autre, adressé au ou à la Ministre de la Justice.
Article 58 - (Loi n°61.052, du 13.12.61) Toute déclaration de nationalité doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.	Article 40. - Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.
Article 59 - Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal civil conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration. Ce recours ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le déclarant réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus.	Article 41 - Hormis le cas prévu à l'article 14 de la présente loi, si le ou la déclarante ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ou la Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs à l'intéressé(e), qui peut se pourvoir devant le Tribunal de première instance. Celui-ci décide de la validité ou de la nullité de la déclaration. Le recours ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le ou la déclarant(e) réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus.

Article 60 - Si, à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.	Article 42 - Si, à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été déposée, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ou la Ministre de la Justice doit remettre au ou à la déclarant(e) copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.
Article 61 - Les déclarations enregistrées sont publiées par extrait au Journal officiel de la République. A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 59 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée.	Article 42 <i>in fine</i> - Les déclarations enregistrées sont publiées par extrait au Journal officiel de la République dans un délai ne dépassant pas les six mois à partir de la date de la remise, au ou à la déclarant(e), de la copie de la déclaration. Article 43 - A moins que le Tribunal de première instance n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 41 de la présente loi par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut être contestée dans un délai d'un an par le ministère public et par toute personne intéressée.
Article 62 - Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.	Article 44 - Lorsque les conditions requises pour la réintégration et la naturalisation n'ont pas été remplies, postérieurement au décret s'y rapportant, ce dernier peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Article 63 - Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou à la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté. Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.	Article 44 - Lorsque une personne a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou à la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté. Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.
Article 64 - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité malgache, sera punie, sans préjudice le cas échéant, de l'application de peines, plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs. La même peine sera applicable à l'étranger qui aura à cette fin offert ou servi la rétribution, fait la promesse ou procuré l'avantage prévu à l'alinéa ci-dessus.	Article 46 - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité malagasy, sera punie, sans préjudice le cas échéant, de l'application de peines, plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement d'un à trois ans ou d'une amende de trois cent mille Ariary (Ar 300.000) à trois millions Ariary (Ar 3.000.000). La même peine sera applicable à l'étranger qui aura à cette fin offert ou servi la rétribution, fait la promesse ou procuré l'avantage prévu à l'alinéa précédent.

Article 65 - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité malgache, est nulle comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées. Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 64.	Article 47 - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un ou une étranger(e), dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité malagasy, est nulle comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées. Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi.
Article 66 - Le tribunal de première instance ou la section sont seuls compétents, à charge d'appel, pour connaître des contestations sur la nationalité.	Article 48 - Le Tribunal de première instance est compétent, pour connaître des contestations sur la nationalité.
Article 67- Celles-ci constituent devant toute autre juridiction une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 70 et suivants du présent Code. L'exception de nationalité malgache et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.	Article 49 - Les contestations sur la nationalité constituent devant toute autre juridiction une question préjudicielle qui oblige le ou la juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 52 et suivants de la présente loi. L'exception de nationalité malagasy et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le ou la juge.

Article 68 - Si l'exception de nationalité malgache ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les deux mois devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception soit le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité malgache délivré conformément aux articles 87 à 89. La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.	Article 50 - Si l'exception de nationalité malagasy ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les deux mois devant le Tribunal compétent soit la partie qui invoque l'exception soit le ministère public dans le cas où l'intéressé(e) est titulaire d'un certificat de nationalité malagasy délivré conformément aux articles 65 à 67 de la présente loi. La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai dessus imparti dans le cas où le Tribunal n'a pas été saisi.
Article 69 - L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou s'il n'a à Madagascar ni domicile ni résidence, devant le tribunal de Tananarive.	Article 51 - L'action est portée devant le Tribunal du domicile ou défaut devant le Tribunal de la résidence de celui ou celle dont nationalité est en cause ou, s'il ou elle n'a à Madagascar ni domicile résidence, devant le Tribunal d'Antananarivo.
Article 70 - Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.	Article 52 - Le Tribunal de première instance est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le ou la demandeur(e) à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 135 et suivants du Code de procédure civile.
Article 71 - Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou n'a pas la nationalité malgache. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires, a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.	Article 53 - Toute personne peut intenter devant le Tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou n'a pas la nationalité malagasy. Elle doit assigner à cet effet le Procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires, a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 72 - Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité malgache sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 61 la validité d'une déclaration enregistrée.	Article 54 - Le ou la Procureur(e) de la République a seul(e) qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le ou la défendeur(e) a ou n'a pas la nationalité malagasy sans préjudice du droit qui appartient à tout(e) intéressé(e) d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 43 de la présente loi la validité d'une déclaration enregistrée.
Article 73 - Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 68. Le tiers requérant devra être mis en cause et sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution, de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.	Article 55 - Le ou la Procureur(e) de la République est tenu(e) d'agir s'il ou elle en est requis(e) par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 50 de la présente loi. Le tiers requérant devra être mis en cause et sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution, de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.
Article 74 - Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité. Article 75 - Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public doit toujours être mis en cause. En toute hypothèse, le tribunal ne peut statuer qu'au vu de ses conclusions écrites.	Article 56 - Lorsque l'Etat est partie principale devant le Tribunal où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le ou la Procureur(e) de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité. Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public doit toujours être mis en cause. Dans tous les cas, le Tribunal ne peut statuer qu'au vu de ses conclusions écrites.

Article 76 - Dans toutes les instances qui ont pour objet à titre principal ou titre incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou de la requête est déposée au Ministère de la Justice. Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable. Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à un mois lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale. Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.	Article 57 - Dans toutes les instances qui ont pour objet à titre principal ou titre incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou de la requête est déposée au Ministère de la Justice. Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable. Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à un mois lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale. Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.
Article 77 - Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée.	Article non repris par la proposition de loi
Article 78 - Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 68.	Article 58 - Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.
Article 79 - Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun, - soit à celui qui prétend avoir ou non la nationalité malgache; - soit à celui qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité malgache. Le certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 87 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité malgache.	Article 59 - Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun : - soit à celui ou celle qui prétend avoir ou non la nationalité malagasy ; - soit à celui ou celle qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité malagasy. Le certificat de nationalité, délivré conformément aux dispositions des articles 65 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité malagasy.

Article 80 - Lorsque la nationalité malgache est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.	Article non repris par la proposition de loi
Article 81 - Lorsque la nationalité malgache ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et l'auteur qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Malgache.	Article 60 - Lorsque la nationalité malagasy ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé(e) et l'auteur(e) qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Malagasy.
Article 82 - L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration. La preuve résulte aussi de la production du Journal officiel dans lequel ces actes ont été publiés. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris. (Loi n°61-052 du 13.12.61) Dans les cas prévus à l'article 92 ci-dessous, l'intéressé doit produire, en outre, une attestation délivrée par le Ministre de la Justice constatant qu'aucun décret d'opposition du Gouvernement n'est intervenu postérieurement à l'enregistrement de sa déclaration.	Article 61 - L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé(e) ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration. La preuve résulte aussi de la production du Journal officiel dans lequel ces actes ont été publiés. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ou la Ministre de la Justice à tout(e) requérant(e) et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris.

Article 83 - La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité malgache se fait dans la même forme. La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout requérant par le Ministre de la Justice.	Article 62 - La preuve d'une déclaration de renonciation de la nationalité malagasy se fait dans la même forme. La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout(e) requérant(e) par le ou la Ministre de la Justice
Article 84 - Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité malgache résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des titres III et IV du présent Code, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 82.	Article 63 - Lorsque la déchéance de la nationalité malagasy résulte d'un décret pris conformément aux dispositions du titre IV chapitre II de la présente loi, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 61 de la présente loi
Article 85 - Lorsque la nationalité malgache se perd autrement que par l'un des modes visés aux articles 83 et 84, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité malgache.	Article non repris par la proposition de loi
Article 86 - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité malgache, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens. Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de malgache peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Malgache.	Article 64 - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité malagasy, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens. Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Malagasy peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé(e) ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la nationalité Malagasy.
Article 87- Le président du tribunal civil ou le juge de section a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malgache à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.	Article 65 - Le ou la Président(e) du Tribunal de première instance a seul(e) qualité pour délivrer un certificat de nationalité malagasy à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. Article 66 - Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II, III et IV de la présente loi, les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé(e) est Malagasy, les dispositions légales appliquées ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Article 88 - Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres I, II et III du présent Code, les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé est malgache, les dispositions légales appliquées ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.	Article 66 - Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres I, II et III du présent Code, les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé(e) est malagasy, les dispositions légales appliquées ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.
Article 89 - Lorsqu'il refuse de délivrer un certificat de nationalité le président du tribunal ou le juge de section doit motiver sa décision. L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui, le cas échéant, délivre ce certificat.	Article 67 - Lorsqu'il ou elle refuse de délivrer un certificat de nationalité, le ou la Président(e) du Tribunal de première instance doit motiver sa décision. L'intéressé(e) peut saisir le ou la Ministre de la Justice qui, le cas échéant, délivre ce certificat.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Article 90 - Les personnes nées de père et de mère d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960, ont la nationalité malgache. Toutefois, ceux qui sont, à cette date, soumis au statut civil de droit moderne pourront, jusqu'au 31 décembre 1960, décliner la nationalité malgache s'ils ont conservé la nationalité française au regard de la loi française.	Article non repris par la proposition de loi
Article 91 - Les personnes issues d'un seul parent d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960, ont la nationalité malgache. Toutefois, elles pourront, dans le délai d'un an à compter de cette date, décliner la nationalité malgache dans les conditions prévues à l'article précédent, qu'elles soient légitimes ou nées hors mariage et qu'elles aient ou non été reconnues ou légitimées par un parent français.	Article non repris par la proposition de loi

Article 92 - Pourront, dans le délai de six mois à compter du 26 juin 1960, opter en faveur de la nationalité malgache : 1° Les ressortissants d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache ; 2° Les anciens étrangers naturalisés français domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960; 3° Les nationaux français non originaires de Madagascar qui y ont transporté leur domicile et qui y ont résidé ou exercé une activité professionnelle depuis cinq années à la date du 26 juin 1960.	Article non repris par la proposition de loi
Article 93 - (Loi n°61-052 du 13.12.61) Jusqu'à l'expiration du délai d'un an qui suit l'enregistrement de la déclaration souscrite entre le 26 juin 1960 et le 31 décembre 1961, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure prescrite par l'article 53. (Alinéa 2 : abrogé par Loi n° 62-005 du 06.06.62).	Article non repris par la proposition de loi